



MAIRIE DE GER - 64530

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

A 117-2026 ARRÊTE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

VOIE COMMUNALE dite chemin de Bourrouilh

Parcelles Section C n° 375 et 376

Propriétaires : M. LAGALAYE Olivier et Félix

Le Maire de la commune de Ger,

- Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,
- Vu Le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu la volonté de constater la limite de la voie publique communale dénommée « chemin de Bourrouilh » au droit de la propriété riveraine, et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière et la propriété cadastrée section C numéros 375 et 376,
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par Fanny MIQUEL, géomètre-expert à Tarbes, en date du 8 juin 2026, annexé au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : La limite de fait de l'ouvrage public routier (voie communale dite chemin de Bourrouilh) au droit de la propriété « LAGALAYE » (parcelles cadastrées section C n° 375 et 376) est constatée suivant la ligne tracée sur le plan annexé au présent arrêté, passant par les points :

A (borne nouvelle) et D (borne nouvelle).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites de fait.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite de propriété foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (*Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex*) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et notifiée au riverain concerné, ainsi qu'à Mme Fanny MIQUEL, géomètre-expert.

Fait à GER,
Le 22 juillet 2026

Le Maire,
Xavier MASSOU



Ouvert
tous les matins :
de 9 h. à 12 h.
Samedi :
de 9 h. à 12 h.